

27 sep 2013 -18:55

Conseil des ministres du 27 septembre 2013

Le Conseil des ministres s'est réuni le vendredi 27 septembre 2013 au 16 rue de la Loi sous la présidence du Premier ministre Elio Di Rupo.

Le Conseil des ministres s'est réuni le vendredi 27 septembre 2013 au 16 rue de la Loi sous la présidence du Premier ministre Elio Di Rupo.

SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale
Communication externe
Rue de la Loi 16
1000 Bruxelles
Belgique
+32 2 501 02 11
<https://chancellerie.belgium.be>

Christophe Springael
Service Rédaction (FR)
+32 2 287 41 92
+32 477 59 14 37
christophe.springael@premier.fed.be

Thomas Ferri
Service Rédaction (NL)
+32 2 287 41 42
+32 471 67 07 73
thomas.ferri@premier.fed.be

27 sep 2013 -18:54

Appartient à Conseil des ministres du 27 septembre 2013

Adaptation du statut syndical à l'évolution des services publics

Le Conseil des ministres a approuvé un projet d'arrêté royal qui met à jour les dispositions de l'arrêté royal du 28 septembre 1984 portant exécution de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités.

Il s'agit de modifications techniques, qui constituent une nouvelle étape dans l'adaptation du statut syndical à l'évolution des institutions et des services publics. Ces modifications portent sur la création, la transformation ou la suppression de services publics fédéraux, communautaires, régionaux, provinciaux et locaux. Le projet corrige également certaines anomalies et abroge des dispositions désuètes. Enfin, le projet modifie l'annexe de l'arrêté, qui détermine la dénomination et le ressort des comités de secteur fédéraux, communautaires et régionaux.

Le projet est soumis à la négociation syndicale au sein du Comité commun à l'ensemble des services publics. Il sera ensuite transmis pour avis au Conseil d'Etat.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

Service de presse de M. Elio di Rupo, Premier ministre
Rue de la Loi 16
1000 Bruxelles
Belgique
+32 2 501 02 11
<http://www.premier.belgium.be>

Service de presse de M. Hendrik Bogaert, secrétaire d'Etat à
la Fonction publique et à la Modernisation des Services
publics
Rue Royale 180
1000 Bruxelles
Belgique
+32 2 209 33
<http://bogaert.belgium.be>

19 sep 2013 -12:59

Appartient à [Conseil des ministres du 27 septembre 2013](#)

Gestion autonome pour l'organisation judiciaire - deuxième lecture

Gestion autonome de l'organisation judiciaire

Sur proposition de la ministre de la Justice Annemie Turtelboom, le Conseil des ministres a approuvé en deuxième lecture un avant-projet de loi qui vise à introduire une gestion autonome de l'organisation judiciaire. Il s'agit du troisième volet de la réforme du pouvoir judiciaire, prévue dans l'accord du gouvernement, en vue du développement d'une justice moderne, accessible et rapide.

Gestion autonome de l'organisation judiciaire

Sur proposition de la ministre de la Justice Annemie Turtelboom, le Conseil des ministres a approuvé en deuxième lecture un avant-projet de loi qui vise à introduire une gestion autonome de l'organisation judiciaire. Il s'agit du troisième volet de la réforme du pouvoir judiciaire, prévue dans l'accord du gouvernement, en vue du développement d'une justice moderne, accessible et rapide.

L'avant-projet crée un certain nombre de structures essentielles et introduit des principes importants dans le code judiciaire afin de rendre la gestion de l'organisation judiciaire plus autonome. Cet objectif passe par la décentralisation et le transfert de la responsabilité de la gestion des budgets et du personnel du pouvoir judiciaire. Les chefs de corps, chargés de la gestion des tribunaux et des parquets, obtiendront une plus grande autonomie dans la gestion de leurs moyens.

Le modèle de gestion est basé sur un modèle dual : le siège et le ministère public s'occuperont chacun de leur propre gestion et auront leurs propres structures. Au niveau central, le Collège des cours et tribunaux et le Collège du ministère public seront créés. Les Collèges pourront gérer ensemble des matières considérées comme communes, qui permettront des économies d'échelle.

Les représentants du siège et du parquet seront associés à cette décentralisation de la gestion.

L'avant-projet tient compte de l'avis du Conseil d'Etat.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

Service de presse de Mme Annemie Turtelboom, ministre de
la Justice

Boulevard de Waterloo 115

1000 Bruxelles

Belgique

+32 2 542 80 11

<http://www.justice.belgium.be>

27 sep 2013 -18:54

Appartient à Conseil des ministres du 27 septembre 2013

Marché public pour la police fédérale

Le Conseil des ministres a marqué son accord sur un marché public de la police intégrée pour les envois de correspondance au profit de la police intégrée.

Il s'agit d'un marché pluriannuel de services postaux pour les envois de correspondance relevant du service universel au profit de la police intégrée.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

Service de presse de Mme Joëlle Milquet, Vice-Première ministre et ministre de l'Intérieur et de l'Egalité des chances
Rue de la Loi 2
1000 Bruxelles
Belgique
+32 2 504 85 13
<http://www.milquet.belgium.be>

27 sep 2013 -18:54

Appartient à Conseil des ministres du 27 septembre 2013

Création d'un réseau de fonctionnaires fédéraux pauvreté

Le Conseil des ministres a approuvé un projet d'arrêté royal portant création d'un réseau de fonctionnaires fédéraux pauvreté. Il a également pris connaissance du deuxième rapport sur le Plan fédéral de lutte contre la pauvreté 2012.

Le SPP Intégration sociale, Lutte contre la Pauvreté et Economie sociale créera un réseau de fonctionnaires fédéraux pauvreté qui assurera le suivi des plans de lutte contre la pauvreté. Des fonctionnaires pauvreté seront désignés dans toutes les institutions publiques. Ils seront chargés de l'exécution des mesures dans leur domaine politique, coordonneront la politique en matière de lutte contre la pauvreté dans leur département et participeront aux réunions du réseau.

Chaque année, ils feront un rapport sur les mesures prises.

Le deuxième rapport sur le Plan fédéral de lutte contre la pauvreté donne un état de la situation des 118 actions du plan.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

Service de Presse de Mme Maggie De Block, secrétaire d'Etat
à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte
contre la pauvreté
Boulevard de Waterloo 115
1000 Bruxelles
Belgique
+32 2 542 80 11
<http://www.fedasil.be>

27 sep 2013 -18:54

Appartient à [Conseil des ministres du 27 septembre 2013](#)

Un nouveau système pour répondre à la disparition progressive de la carte SIS

Sur proposition de la ministre des Affaires sociales et de la Santé publique Laurette Onkelinx, le Conseil des ministres a approuvé un avant-projet de loi portant des dispositions relatives à la carte d'identité sociale et à la carte isi+, ainsi qu'un projet d'arrêté royal exécutant la loi.

Disparition progressive de la carte SIS

Après le 1er janvier 2014, aucune nouvelle carte SIS ne sera plus distribuée et celles arrivant en fin de validité ne seront pas renouvelées. Un nouveau système qui fait appel au titre d'identité électronique se met en place.

Consulter les données du jour

Le nouveau système permet aux dispensateurs de soins de consulter en ligne la base de données permettant de connaître les droits des personnes au remboursement des soins de santé auprès des mutuelles. Les données sont consultées en temps réels et sont donc bien à jour. Pour accéder à ce système, les dispensateurs de soins doivent avoir reçu au préalable une autorisation et doivent s'authentifier.

Identifier avec certitude les personnes affiliées à une mutualité

Le titre d'identité électronique va servir pour identifier de manière certaine l'assuré social et pour capter automatiquement son numéro d'identification de sécurité sociale (NISS).

Simplifier et lutter contre la fraude

La sécurité sociale a décidé de faire une utilisation maximale du support de l'eID. Ce support est hautement sécurisé et permet d'identifier son détenteur via sa photo. Ce dispositif qui associe la consultation en ligne des données à jour auprès des mutuelles ainsi qu'une identification renforcée entraîne de facto une meilleure lutte contre la fraude.

Une nouveauté, la carte isi+

La carte isi+ sera distribuée progressivement aux catégories suivantes :

1. Les personnes relevant bien de la sécurité sociale belge puisqu'elles ont cotisé mais qui n'ont pas de titre d'identité électronique belge ; p.e. les travailleurs frontaliers de nationalité étrangère ou les personnes pensionnées qui sont parties à l'étranger après avoir travaillé en Belgique. A partir de 2014, les mutualités leur donneront progressivement une carte isi+
2. Les enfants de moins de 12 ans (pour rappel, la Kids-ID n'est pas obligatoire). Pour garantir une cohérence au sein des familles, une carte isi+ sera également distribuée par les mutuelles aux nouveaux-nés et progressivement aux autres enfants de moins de 12 ans.

Le NISS sera repris sur la carte isi+.

Quels sont les supports officiels qui pourront être utilisés dans le nouveau dispositif ?

- la carte d'identité électronique (eID)
- la kids-ID pour les enfants de moins de 12 ans (pas obligatoire)
- la carte électronique pour les ressortissants non belges des pays de l'UE qui séjournent en Belgique
- le titre de séjour électronique pour les ressortissants des pays hors UE qui séjournent en Belgique
- la carte SIS encore valide (durant une période transitoire)
- la carte isi+

Les pharmaciens et les hôpitaux utilisent déjà le nouveau système

La majorité des pharmaciens (93 % septembre 2013) et tous les hôpitaux utilisent déjà l'assurabilité en ligne auprès des mutuelles. Au 1er janvier 2014, cela deviendra la norme. Les autres dispensateurs de soins suivront progressivement.

Conserver la carte SIS !

Il est nécessaire de conserver sa carte SIS. Elle pourra être utile, notamment le temps que:

- toute personne sans titre d'identité électronique reçoive sa carte « isi+ » (par exemple les enfants)
- tous les dispensateurs de soins de santé utilisent le nouveau système

avant-projet de loi portant des dispositions relatives à la carte d'identité sociale et la carte ISI+

projet d'arrêté royal exécutant la loi du ... portant des dispositions relatives à la carte d'identité sociale et la carte ISI+

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

Service de presse de Mme Laurette Onkelinx, Vice-Première ministre et ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, chargée de Beliris et des Institutions culturelles fédérales
Rue du Commerce 78-80
1040 Bruxelles
Belgique
+32 2 233 51 11
<http://www.laurette-onkelinx.be/>

27 sep 2013 -18:54

Appartient à Conseil des ministres du 27 septembre 2013

Une convention règle le tiers payant pour les frais de transport dans le cadre de l'aide médicale urgente

Sur proposition de la ministre des Affaires sociales et de la Santé publique Laurette Onkelinx, le Conseil des ministres a approuvé un projet d'arrêté royal qui règle les modalités pratiques du tiers payant pour les frais de transport dans le cadre de l'aide médicale urgente par l'intermédiaire d'une convention.

Désormais les services ambulanciers et les organismes assureurs pourront régler les modalités pratiques pour l'application du tiers payant pour les frais de transport en ambulance dans le cadre de l'aide médicale urgente par contrat particulier.

projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 10 octobre 1986 portant exécution de l'article 53, § 1, alinéa 9, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

Service de presse de Mme Laurette Onkelinx, Vice-Première ministre et ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, chargée de Beliris et des Institutions culturelles fédérales

Rue du Commerce 78-80

1040 Bruxelles

Belgique

+32 2 233 51 11

<http://www.laurette-onkelinx.be/>

27 sep 2013 -18:54

Appartient à Conseil des ministres du 27 septembre 2013

Simplification du transfert global de procurations entre secrétariats sociaux agréés

Sur proposition de la ministre de l'Emploi Monica De Coninck et de la ministre des Affaires sociales et de la Santé publique Laurette Onkelinx, le Conseil des ministres a approuvé un projet d'arrêté royal qui simplifie la procédure de transfert global de procurations entre secrétariats sociaux agréés.

Un secrétariat social qui reprend les clients d'un autre secrétariat social doit d'abord obtenir une procuration de l'employeur. Afin de simplifier cette procédure, il est prévu qu'en cas de transfert de clients entre deux secrétariats sociaux agréés, le mandat au nouveau secrétariat social sera transféré automatiquement sans signature d'une nouvelle procuration, à condition que les employeurs affiliés au premier secrétariat ne s'opposent pas expressément au transfert et soient correctement informés. Un secrétariat social agréé qui veut encore opter pour un renouvellement individuel de toutes les anciennes procurations garde cette liberté.

avant-projet de loi modifiant la loi du 29 juin 1981 établissant les principes généraux de la sécurité sociale des travailleurs salariés

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

Service de presse de Mme Monica De Coninck, ministre de
l'Emploi
Rue Ernest Blérot 1 - 9ième étage
1070 Bruxelles
Belgique
+32 2 238 28 11
<http://www.emploi.belgique.be>

27 sep 2013 -18:54

Appartient à [Conseil des ministres du 27 septembre 2013](#)

Entrée en vigueur de la loi relative à l'exercice de la profession de géomètre expert

Sur proposition de la ministre des Classes moyennes, des PME et des Indépendants Sabine Laruelle, le Conseil des ministres a approuvé un projet d'arrêté royal qui fixe l'entrée en vigueur de la loi relative à l'exercice par une personne morale de la profession de géomètre expert.

La loi du 18 juillet 2013 relative à l'exercice par une personne morale de la profession de géomètre expert entrera en vigueur le 1er janvier 2014.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

Service de presse de Mme Sabine Laruelle, ministre des
Classes moyennes, des PME, des Indépendants et de
l'Agriculture
Avenue de la Toison d'or 87
1060 Bruxelles
Belgique
+32 2 250 03 03
<http://www.sabinelaruelle.be>

27 sep 2013 -18:54

Appartient à Conseil des ministres du 27 septembre 2013

Fiches d'information pour les services de communications électroniques et les services de radiodistribution

Sur proposition du ministre des Consommateurs Johan Vande Lanotte, le Conseil des ministres a approuvé un projet d'arrêté royal sur les services de communications électroniques et les services de radiodistribution.

Les opérateurs qui proposent des services de communications électroniques et de radiodistribution sont tenus d'établir une fiche d'information par plan tarifaire, de manière à permettre aux consommateurs de comparer aisément les différentes offres. Les fiches d'information sont complémentaires du site Internet de l'opérateur et du simulateur tarifaire de l'autorité, www.meilleurtarif.be. La fiche d'information doit être présentée au consommateur et être jointe ensuite au contrat.

Le dossier sera soumis au Comité interministériel des Télécommunications et de la Radiodiffusion et la Télévision, au Comité de concertation et au Conseil d'Etat.

projet d'arrêté royal fixant le contenu des fiches d'information, visées aux articles 111, § 2, de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques, et 5, § 2, de la loi du 15 mai 2007 relative à la protection des consommateurs en ce qui concerne les services de radiotransmission et de radiodistribution

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

Service de presse de M. Johan Vande Lanotte, Vice-Premier ministre et ministre de l'Economie, des Consommateurs et de la Mer du Nord
Avenue des Arts 7
1210 Bruxelles
Belgique
+32 2 220 20 11
<http://www.economie.fgov.be>

27 sep 2013 -18:54

Appartient à [Conseil des ministres du 27 septembre 2013](#)

Statut unique ouvriers et employés

Sur proposition de la ministre de l'Emploi Monica De Coninck, le Conseil des ministres a approuvé le projet de loi concernant l'introduction d'un statut unique entre ouvriers et employés.

Grâce à ce statut unique, la discrimination entre ouvriers et employés et la distinction entre le travail manuel et le travail intellectuel font partie du passé. A partir du 1er janvier 2014, le jour de carence disparaît et tous les travailleurs seront soumis aux mêmes règles en termes de délais de préavis. Ceci est non seulement important pour les travailleurs qui travaillent aujourd'hui, mais aussi pour les travailleurs de demain, les jeunes, qui ne seront plus entravés par cette distinction dépassée lorsqu'ils doivent faire le choix entre l'enseignement secondaire général, technique ou professionnel. En outre, ce nouveau régime représente une réforme importante du marché de l'emploi, du fait que le droit au reclassement professionnel a été étendu à tous ceux qui ont un délai de préavis de 30 semaines chez un employeur.

Dans un arrêt du 7 juillet 2011, la Cour constitutionnelle avait conclu que les différences entre ouvriers et employés relatives aux délais de préavis en cas de licenciement et au jour de carence étaient contraires aux principes constitutionnels d'égalité et de non-discrimination. Une solution à cette situation devait être trouvée pour le 8 juillet 2013.

Début juillet, la ministre de l'Emploi est parvenue, après d'intenses négociations avec les partenaires sociaux, à soumettre une proposition de compromis au gouvernement. Celui-ci a été entériné par le Comité ministériel restreint le 8 juillet 2013 et sera entièrement développé. Le projet de loi approuvé par le Conseil des Ministres a pour objectif de transposer ce compromis en tenant compte des précisions techniques apportées par les experts.

Régime de licenciement

Les nouveaux délais de préavis suivent les différentes phases de la relation de travail et ont été adaptés à la structure actuelle du marché de l'emploi. Ainsi, par exemple, il existe des délais de préavis courts au début de la carrière afin de supprimer le frein aux nouveaux engagements et permettre ainsi d'améliorer la mobilité sur le marché de l'emploi. Lors des cinq premières années d'ancienneté, le délai de préavis évoluera de façon progressive: d'abord trimestriellement pendant les deux premières années et ensuite annuellement.

- premier trimestre = 2 semaines
- deuxième trimestre = 4 semaines
- troisième trimestre = 6 semaines
- quatrième trimestre = 7 semaines

- cinquième trimestre = 8 semaines
- sixième trimestre = 9 semaines
- septième trimestre = 10 semaines
- huitième trimestre = 11 semaines
- années 2-3 = 12 semaines
- années 3-4 = 13 semaines
- années 4-5 = 15 semaines

De la cinquième à la dix-neuvième année, l'évolution est plus régulière mais aussi plus importante et le délai de préavis s'élève à trois semaines par an. Après 20 ans d'ancienneté, la constitution est ralentie.

Les nouveaux délais de préavis sont applicables à tous, dans tous les secteurs. Dans les secteurs, il n'est pas possible de déroger à ces nouveaux délais qui offrent une protection à tout travailleur, quelle que soit la nature du travail. Seuls les secteurs où auparavant de très bas délais étaient applicables, en vertu de la CCT 75, disposent d'un régime transitoire permettant d'évoluer progressivement dans la direction des nouveaux délais de préavis, qui doivent être respectés au plus tard à partir de 2018. La particularité du secteur des chantiers mobiles et temporaires, qui connaît une pénurie de travailleurs et aussi un système de sécurité d'existence des ouvriers du bâtiment très spécifique, entraîne qu'une exception peut être valable pendant plus longtemps pour les ouvriers. Cette exception peut être évaluée.

Travailleurs qui sont déjà en service

Les droits acquis pour les délais de préavis des travailleurs restent maintenus pour tout le monde. Aucun travailleur qui est en service ne se retrouve dans une situation moins avantageuse. Afin de garantir ceci, deux calculs ont été accumulés pour les contrats de travail en cours :

1. Un régime pour le passé: les travailleurs maintiennent donc leur délai de préavis constitué dans le système qui leur est applicable jusqu'au 31 décembre 2013;
2. Un régime pour l'avenir: en ce qui concerne les droits qui sont accumulés après le 1er janvier 2014, le nouveau régime est applicable et un seul système uniforme est applicable suivant le schéma ci-dessus.

Afin d'éviter que les ouvriers ayant un délai de préavis long et une longue ancienneté ne se retrouvent encore longtemps avec un retard historique en raison de la remise à zéro du principe, le gouvernement a prévu une compensation de licenciement. Les travailleurs seront progressivement intégrés dans la nouvelle législation. Grâce à cette mesure, sous la forme d'une indemnité nette de l'ONEm, la discrimination historique est corrigée sous forme d'une indemnité.

Le nouveau régime de délais de préavis prévoit une période d'essai intégrée. Cela veut dire que la période d'essai comme nous la connaissons actuellement disparaît.

Droit à l'information et au reclassement professionnel

Il a été convenu avec les partenaires qu'ils négocieront pour le 31 octobre 2013, au sein du Conseil National du Travail, une convention collective de travail relative à la motivation du licenciement.

Le projet de loi contient également deux mesures qui augmentent l'employabilité des travailleurs :

1. Reclassement professionnel: dans le nouveau régime, un travailleur qui a un délais de préavis de 30 semaines ou une indemnité de préavis correspondante reçoit un ensemble de mesures qui consiste en un accompagnement dans le reclassement professionnel et une indemnité de préavis ;
2. Mesures sectorielles concernant l'employabilité: Les secteurs disposent d'un délai de 5 ans pour concrétiser le délai de préavis ou l'indemnité à hauteur d'un tiers de celui-ci. Un tiers de celui-ci sera donc utilisé pour favoriser l'employabilité du travailleur individuel.

Le but est d'aider le travailleur à retrouver rapidement un nouveau travail. Actuellement, le reclassement professionnel n'est obligatoire que pour les travailleurs âgés de plus de 45 ans.

Suppression du jour de carence

Le jour de carence disparaît: tous les travailleurs seront rémunérés à partir du premier jour de maladie. Ceci est associé à un contrôle suffisant de l'absentéisme.

Compensations

Pour compenser l'impact de la hausse des coûts causée par le nouveau régime de préavis, quelques mesures et actions sont prises:

- Le budget de l'actuelle allocation de licenciement de l'ONEm (56 millions d'euros en 2012) continuera d'être octroyé en compensation. Dans un système en extinction, cette allocation est octroyée lors du licenciement de travailleurs qui, avant l'entrée en vigueur du nouveau régime de licenciement, étaient soumis aux règles applicables aux ouvriers et qui n'ont pas reçu de droits de compensation. Le budget libéré progressivement est toujours engagé, cette fois en compensation des employeurs qui connaissent des augmentations de leurs coûts à la suite du nouveau régime de licenciement ;
- Une compensation sera prévue par le biais d'une cotisation au profit du fonds de fermeture ;
- Pour compenser l'augmentation du coût du licenciement, le gouvernement travail à un régime fiscal pour l'aménagement d'un passif social. Pour ceci des estimations budgétaires seront établies pour la deuxième lecture de ce projet de texte.

Service de presse de Mme Monica De Coninck, ministre de
l'Emploi

Rue Ernest Blérot 1 - 9ième étage

1070 Bruxelles

Belgique

+32 2 238 28 11

<http://www.emploi.belgique.be>